



# Club d'échecs Lignon-Vernier

## STATUTS

### 1. NOM ET BUTS

- 1.1. Sous le nom de CLUB D'ECHECS LIGNON-VERNIER, est constituée une association jouissant de la personnalité civile et juridique au sens des articles 60 et suivant du Code civil suisse.
- 1.2. Le Club d'Echecs Lignon-Vernier (appelé ci-dessous le Club) résulte de la fusion du Lignon' s Club Echecs et du Club d'Echecs de Vernier dont il reprend les actifs et les passifs.
- 1.3. Le Club a pour buts :
  - d'offrir à ses membres les facilités nécessaires à la pratique du jeu d'échecs.
  - de promouvoir cette pratique dans le cadre des activités de la commune de Vernier et des environs, notamment parmi les jeunes.
  - d'offrir à ses membres la possibilité de participer aux activités organisées sur le plan régional, national ou international.
- 1.4. Le Club établit avec les groupements similaires toute relation qui lui paraîtra utile pour atteindre ses buts. Il est membre de la Fédération genevoise d'échecs et constitue une section de la Fédération suisse des échecs.
- 1.5. Le Club s'interdit toute discrimination de race ou de religion, ainsi que toute activité politique.
- 1.6. Le siège du Club est situé sur le territoire de la commune de Vernier.

### 2. MEMBRES

- 2.1. Peut devenir membre actif, toute personne qui en fait la demande, s'acquitte de la cotisation et participe aux activités dans la mesure de ses possibilités.

Le Bureau Exécutif peut conférer le statut de membre de soutien à toute personne susceptible de l'aider à remplir ses objectifs.

L'Assemblée Générale peut conférer le statut de membre d'honneur à toute personne ayant contribué d'une façon majeure au développement des activités du Club. Un membre d'honneur siège de droit au Conseil du Club et est dispensé de la cotisation.

La qualité de membre est personnelle et inaliénable.

- 2.2. L'adhésion peut être refusée par le Bureau Exécutif sans que celui-ci ait à justifier sa décision. La personne concernée peut faire appel à l'Assemblée Générale.
- 2.3. Un membre jouit de toutes les facilités accordées en vertu de son appartenance au Club, mais ne peut faire état de cette appartenance pour obtenir des faveurs personnelles.
- 2.4. La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion.
- 2.5. Une démission ne peut être donnée que pour la fin d'un exercice. Un membre ne s'acquittant pas de sa cotisation dans les délais fixés par le Bureau Exécutif est considéré comme démissionnaire.  
  
L'exclusion peut être prononcée par le Bureau Exécutif pour de justes motifs. Sont notamment considérés comme de justes motifs :
  - le non-respect des présents statuts.
  - les déclarations ou actes tendant à nuire à la bonne réputation du Club ou de l'un de ses membres.
  - les déclarations ou actes qui mettraient en péril les activités du Club.
- 2.6. Un membre frappé d'une mesure d'exclusion peut faire appel à l'Assemblée Générale. Cet appel a un effet suspensif.
- 2.7. Le rôle des membres peut être consulté par tous les membres qui en font la demande.

### 3. ASSEMBLEE GENERALE

- 3.1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Club. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par année, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, sur convocation du Bureau Exécutif.
- 3.2. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du Bureau Exécutif ou lorsqu'un cinquième des membres au moins en fait la demande auprès du Bureau Exécutif. L'Assemblée doit être convoquée dans un délai d'un mois après réception de la demande.
- 3.3. La convocation d'une Assemblée Générale doit être envoyée quinze jours au moins avant la date de sa tenue. L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Bureau Exécutif.

- 3.4. L'Assemblée générale ordinaire fixe les objectifs prioritaires de l'année. Elle se prononce sur la gestion du Bureau Exécutif et fixe le montant des cotisations. Elle nomme les membres du Bureau Exécutif et les vérificateurs des comptes. Sous réserve des articles 3.6 et 3.7, l'ordre du jour ne peut limiter son droit de décision.
- 3.5. Une Assemblée générale extraordinaire doit réunir les deux cinquièmes des membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint, son ordre du jour est renvoyé à la prochaine Assemblée générale ordinaire.
- 3.6. Une Assemblée générale extraordinaire ne peut se prononcer que sur les points figurant à l'ordre du jour.
- 3.7. Toute demande de modification des statuts doit faire l'objet d'un point particulier de l'ordre du jour.
- 3.8. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents, à l'exception des modifications des statuts qui doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents ou la majorité absolue des membres du Club.
- 3.9. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toute demande d'adhésion ou d'exclusion. Il peut également être demandé par un membre du Bureau Exécutif ou par une majorité des membres présents.

#### **4. ORGANES DE DIRECTION**

- 4.1. Les organes de direction du Club sont le Bureau Exécutif, le Conseil et les vérificateurs des comptes.
- 4.2. Le Bureau Exécutif est composé de 3 à 5 membres élus par l'Assemblée générale. Il possède les pouvoirs les plus étendus pour animer et gérer le Club en tenant compte des directives de l'Assemblée générale. Ses membres sont collégialement responsables.
- 4.3. Le Bureau Exécutif se répartit les diverses tâches inhérentes à la bonne marche du Club. Chaque membre du Bureau Exécutif représente valablement le Club dans le secteur d'activités qui lui a été confié.
- 4.4. Si un membre du Bureau Exécutif se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à la fin de l'exercice en cours, le Bureau Exécutif cooptera un remplaçant qui jouira des mêmes droits et des mêmes devoirs jusqu'à la prochaine Assemblée générale.
- 4.5. Le Bureau Exécutif se réunit une fois par mois au moins.
- 4.6. Le Conseil est constitué du Bureau Exécutif et des membres qui exercent un mandat particulier au sein du Club. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, mais trois fois par année au moins.
- 4.7. Le Conseil définit les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée générale, fixe le budget des différentes activités et collabore à leur déroulement. Certains membres peuvent être investis de missions particulières dans lesquelles ils représentent valablement le Club.
- 4.8. Un vérificateur des comptes est élu chaque année par l'Assemblée générale. Son mandat est de deux ans, renouvelable après deux ans d'interruption au moins.

#### **5. ACTIVITES ET MOYENS D'ACTIONS**

- 5.1. Le Bureau Exécutif, en collaboration avec le Conseil, organise et assure le bon déroulement des différentes activités internes du Club et notamment : le Championnat interne, le Tournoi du Lignon et le Trophée du Lignon.  
  
Il assure la Participation du Club aux diverses activités régionales et nationales par équipe. Il favorise également la participation des membres à des activités individuelles extérieures.
- 5.2. Dans la mesure de ses moyens et en collaboration avec d'autres groupes spécialisés, il met sur pied des activités ludiques et pédagogiques afin d'intéresser les jeunes à la pratique du jeu d'échecs.
- 5.3. Dans la mesure où les moyens techniques le permettent le Club édite un journal d'information distribué aux membres et sympathisants. Le prix de l'abonnement est compris dans la cotisation.
- 5.4. Pour assurer le bon fonctionnement des activités du Club, le Bureau Exécutif dispose des moyens financiers suivants :
  - les cotisations des membres les dons,
  - legs et subventions,
  - le produit des activités qu'il organise ou à l'organisation desquelles il est appelé à collaborer.
- 5.5. L'exercice comptable débute le premier janvier et se termine le 31 décembre
- 5.6. Les membres sont exonérés de toute responsabilité quant aux engagements du Club garantis uniquement par ses biens sociaux.

#### **6. DISSOLUTION**

- 6.1. Le Club est fondé pour une durée indéterminée.
- 6.2. La dissolution du Club ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant la moitié des membres au moins. La décision de dissolution est prise conformément aux règles concernant la modification des statuts.
- 6.3. En cas de dissolution, le Bureau Exécutif sortant est chargé de liquider les actifs du Club qui seront affectés à une oeuvre poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 5 février 1990. Ils annulent et remplacent les statuts du LIGNON' S CLUB ECHECS et du CLUB D'ECHECS DE VERNIER et entrent immédiatement en vigueur.